


Partie 8.4

Porcs vivants, sperme et embryons

RENOI DANS CETTE PARTIE :

Numéro/ repère	Nom	Importance
	REGISTRE	
R-G	Manifeste porcin	Obligatoire

PARTIE 8.4

PORCS VIVANTS, SPERME ET EMBRYONS

PRATIQUES RECOMMANDÉES

Porcs vivants

1. Il faudrait prendre les mesures suivantes avant d'introduire des porcs vivants dans le troupeau :
 - a. Vérifiez le statut sanitaire de tous les animaux arrivant à la ferme et documentez cette information en collaboration avec votre vétérinaire détenteur d'un droit de pratique.
 - b. Prévoyez une période de mise en quarantaine et d'acclimatation des nouveaux porcs avant leur insertion dans le troupeau.
 - c. Idéalement, procurez-vous des porcs provenant d'une source unique.
 - i. Si les animaux proviennent de plus d'une source, il faudrait en informer votre vétérinaire détenteur d'un droit de pratique avant le premier déplacement d'animaux.

Sperme et embryons

2. Il faudrait prendre les mesures suivantes avant d'introduire du sperme et des embryons dans le troupeau :
 - a. Demandez au fournisseur de semence et d'embryons de vous informer immédiatement de tout changement du statut sanitaire des animaux.
 - b. Gardez le nombre de sources d'approvisionnement au minimum.
 - c. Assurez-vous que les entreprises de transport ont des protocoles de biosécurité bien définis pour les véhicules et pour les chauffeurs.

JUSTIFICATION

- a. Les porcs vivants peuvent être porteurs d'un grand nombre d'agents pathogènes pouvant contaminer le troupeau.
- b. Le sperme peut propager certains agents pathogènes, tel le SRRP.
- c. En plus des exigences juridiques sur l'importation de l'ACIA, et afin de prévenir la contamination transmise directement par l'approvisionnement provenant du Canada ou de l'extérieur du pays, il est important de bien connaître le statut du troupeau d'approvisionnement en ce qui a trait aux maladies endémiques et aux nouveaux agents pathogènes qui pourraient potentiellement être introduits au Canada.

ORIENTATION

Entrée de porcs vivants

Il est recommandé de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

- a. Faites vos achats auprès du plus petit nombre possible de fournisseurs, tout en vous assurant que le statut sanitaire de leur troupeau d'approvisionnement satisfait aux normes de votre exploitation.
- b. Limitez la fréquence d'introduction de nouveaux animaux au troupeau.
- c. Documentez toutes les arrivées, les placements et les retraits de nouveaux animaux. Cette mesure permet, lorsque la présence d'une maladie infectieuse est soupçonnée, de retracer rapidement les animaux ou groupes d'animaux touchés et de les isoler.
- d. Obtenez l'approbation d'un vétérinaire détenteur d'un droit de pratique pour tout achat d'animaux provenant d'autres pays.

- e. Adoptez la pratique du tout plein, tout vide pour le placement des porcs dans un site donné afin de minimiser les risques.
- f. Isolez ou mettez les nouveaux animaux en quarantaine avant que ceux-ci rejoignent le troupeau.
- g. Observez quotidiennement les porcs isolés ou mis en quarantaine afin de déceler tout signe clinique.
- h. Communiquer toute observation de maladie inhabituelle au vétérinaire détenteur d'un droit de pratique responsable du statut sanitaire de l'élevage, donnant ainsi la possibilité d'intervenir rapidement et de minimiser la propagation.
- i. Nettoyez, lavez, désinfectez et séchez la salle de mise en quarantaine ou d'isolation ainsi que l'aire d'expédition entre chaque lot de porcs.
- j. La période de mise en quarantaine et d'acclimatation pour tout arrivage de porcs devrait comprendre les mesures suivantes :
 - i. Définissez la durée de la période de mise en quarantaine en collaboration avec votre vétérinaire détenteur d'un droit de pratique.
 - ii. Effectuez des analyses et une évaluation clinique des porcs mis en quarantaine avant de les déplacer dans la ZAR.
 - iii. Nettoyez convenablement l'aire de mise en quarantaine entre les lots de porcs pour éradiquer tout agent pathogène (consultez la POS Procédure alternative de nettoyage des bâtiments (POS 2.2.2)).

Entrée d'embryons et de sperme provenant du Canada

Il est recommandé de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

- a. Établissez un point de livraison du sperme et des embryons à l'extérieur de la ferme ou déterminez un emplacement spécifique dans le bâtiment de reproduction et de gestation pour une livraison à la ferme.
- b. Utilisez des protocoles de cloisonnement et d'emballage afin d'éviter la contamination croisée lors de la livraison du sperme.
- c. Mettez en œuvre un statut sanitaire défini ou une politique de biosécurité pour l'achat de sperme qui sera utilisé à la ferme ou dans l'ensemble de l'exploitation.

Entrée d'embryons et de sperme provenant de l'extérieur du Canada

Il est recommandé de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

- a. Restreignez les activités de reproduction utilisant du sperme acheté à l'étranger à des animaux mis en quarantaine.
- b. Lavez, désinfectez et séchez les aires de mise en quarantaine entre chaque lot.
- c. Assurez-vous d'avoir l'approbation du vétérinaire détenteur d'un droit de pratique de l'élevage pour l'achat d'animaux et/ou d'embryons provenant de l'extérieur du Canada.
- d. Tenez un Registre des renseignements fournis par le vétérinaire responsable du troupeau concernant l'approvisionnement à l'étranger.

QUESTIONNAIRE ? QUESTIONS SUR LA BIOSÉCURITÉ

Question	Importance	Questions sur la biosécurité	Oui	Non	S.O.	Commentaires
----------	------------	------------------------------	-----	-----	------	--------------

Porcs vivants

Q8.4.1	Fortement recommandé	Les mesures suivantes sont-elles prises avant d'introduire des porcs vivants dans le troupeau :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		a. Vous avez vérifié le statut sanitaire de tous les animaux arrivant à la ferme et avez documenté cette information en collaboration avec votre vétérinaire détenteur d'un droit de pratique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		b. Vous avez prévu une période de mise en quarantaine et d'acclimatation des nouveaux porcs avant leur insertion dans le troupeau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		c. Vous vous êtes procuré des animaux d'une source unique. i. Si les animaux proviennent de plus d'une source, il faut en informer votre vétérinaire détenteur d'un droit de pratique avant le premier déplacement d'animaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sperme et embryons

Q8.4.2	Fortement recommandé	Les mesures suivantes ont-elles été prises avant d'introduire du sperme et des embryons dans le troupeau :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		a. Vous avez demandé à votre fournisseur de semences et d'embryons de vous informer immédiatement de tout changement du statut sanitaire des animaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		b. Vous avez gardé le nombre de sources d'approvisionnement au minimum.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		c. Vous vous êtes assuré que les entreprises de transport ont des protocoles de biosécurité bien définis pour les véhicules et pour les chauffeurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

S.O. = sans objet; POS = procédure opérationnelle standardisée